

Déclarer les risques des salariés

Chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par un professionnel **dès son embauche**. **En fonction des risques professionnels** particuliers auxquels le travailleur est exposé, le suivi sera **renforcé ou non**. La déclaration des risques auxquels sont exposés les salariés est **réalisée par l'employeur et sous sa responsabilité**.

Dans le cas où le salarié n'est pas exposé à des risques particuliers, il bénéficie d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**. La périodicité des visites n'est pas fixe mais elle est plafonnée par la loi à **5 ans**.

Dans certains cas la VIP doit avoir lieu tous les 3 ans maximum pour les salariés dans les situations suivantes :

01 - Nom de l'employeur

02 - Ris de postes particuliers

03 - Nom du salarié

Agent biologique pathogène groupe 2

Changement électromagnétique, à savoir toute d'exposition répétée

Travail de nuit

Travailleur âgé de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés

Travailleur handicapé (RQTH)

Salarié titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

01 - Nom de l'employeur

02 - Ris de postes particuliers

03 - Nom du salarié

Agent biologique pathogène groupe 2 ?

Changement électromagnétique, à savoir toute d'exposition répétée

Travail de nuit

Agents biologiques du groupe 2 : coqueluche, listeriose, grippe, herpès. Exemples de postes concernés : personnel de crèche, animateur en EHPAD, hydrocureur et services des eaux...

01 - Nom de l'employeur

02 - Ris de postes particuliers

03 - Nom du salarié

Agent biologique pathogène groupe 2

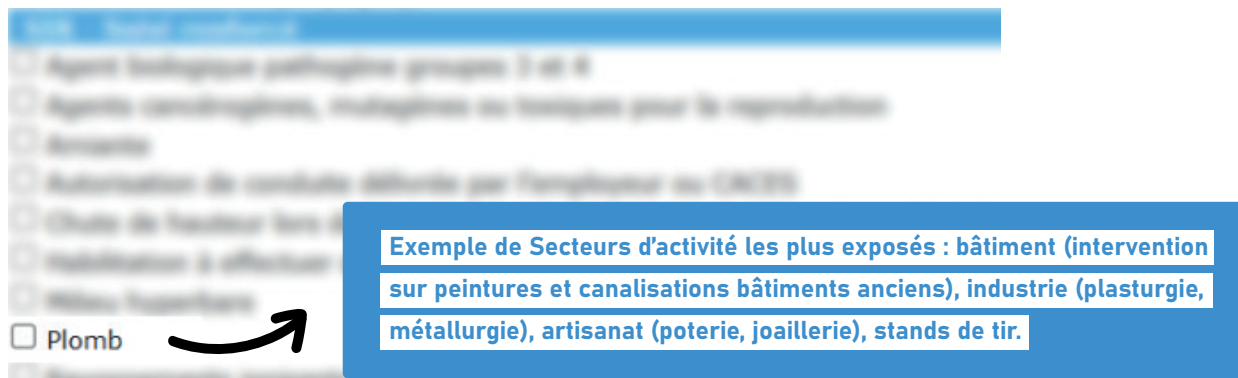
Changement électromagnétique, à savoir toute d'exposition répétée

Travail de nuit

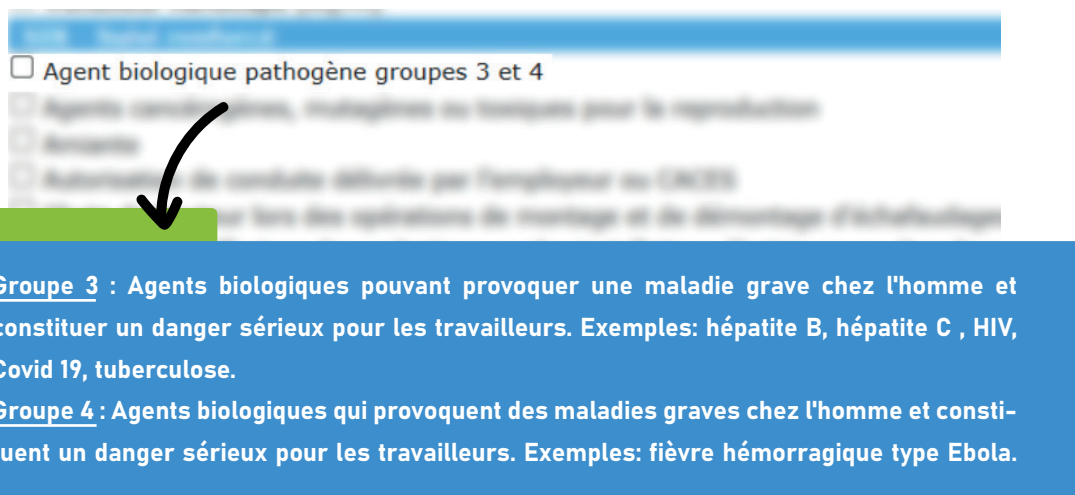
Salarié réalisant plus de 270 heures de nuit durant 12 mois consécutifs. Les horaires de nuit compris entre 22 heures et 6 heures. Attention aux conventions collectives de votre branche (hôtellerie/restauration notamment) qui peuvent mentionner d'autres définitions du travail de nuit.

Déclarer les risques des salariés

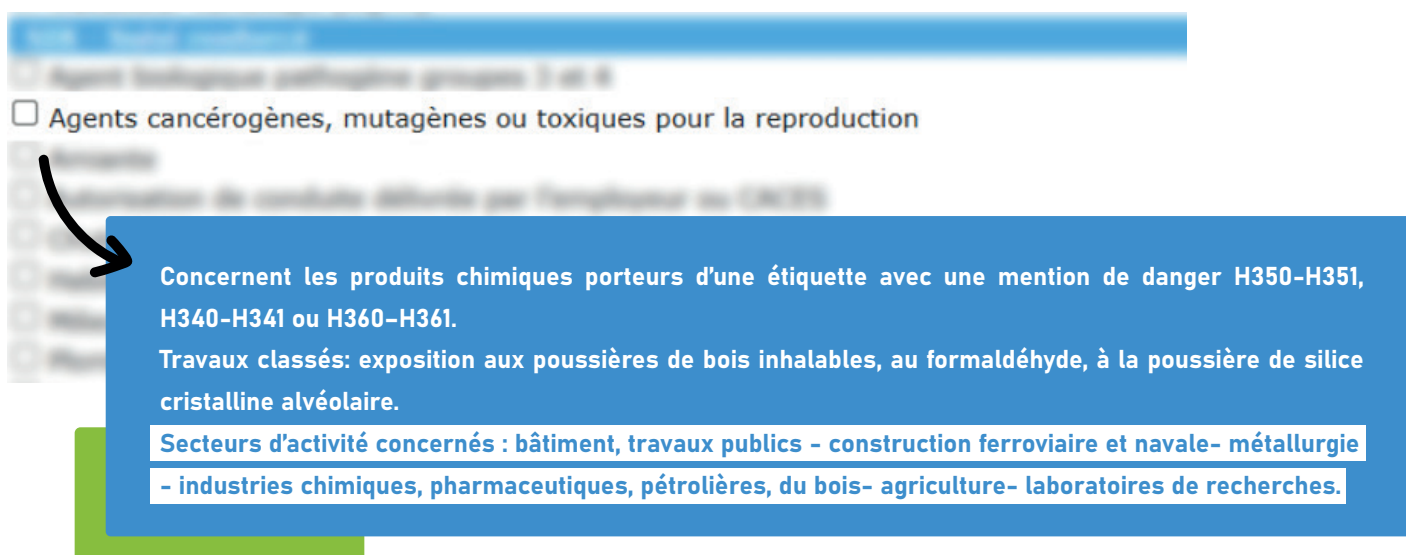
Le salarié soumis à un **suivi individuel renforcé** bénéficie d'un examen médical d'aptitude, qui doit être réalisé par le médecin du travail. Bénéficient d'un suivi individuel renforcé les travailleurs* affectés à des postes les exposant :



Exemple de Secteurs d'activité les plus exposés : bâtiment (intervention sur peintures et canalisations bâtiments anciens), industrie (plasturgie, métallurgie), artisanat (poterie, joaillerie), stands de tir.



Groupe 3 : Agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Exemples: hépatite B, hépatite C , HIV, Covid 19, tuberculose.
Groupe 4 : Agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Exemples: fièvre hémorragique type Ebola.



Concernent les produits chimiques porteurs d'une étiquette avec une mention de danger H350-H351, H340-H341 ou H360-H361.
Travaux classés: exposition aux poussières de bois inhalables, au formaldéhyde, à la poussière de silice cristalline alvéolaire.
Secteurs d'activité concernés : bâtiment, travaux publics - construction ferroviaire et navale- métallurgie - industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières, du bois- agriculture- laboratoires de recherches.

Déclarer les risques des salariés

Milieu hyperbare

Travaux réalisés dans un milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique (sous l'eau).
Secteurs d'activité : travaux en milieu humide (scaphandriers, plongeurs, pompiers) ou dans un local où on a artificiellement augmenté la pression (caisson hyperbare, tête de tunnelier).

Rayonnements ionisants

Catégorie A : dose efficace supérieure à 6mSv/an | Catégorie B : dose efficace comprise entre 1 et 6 mSv/an

Secteurs d'activité les plus exposés: secteur médical, vétérinaire (radiothérapie, radiodiagnostic, médecine nucléaire) - industrie nucléaire - laboratoires d'analyse et de recherche - aviation (personnel navigant) - secteur militaire.

VLE = valeur limite d'exposition.

Travaux exposants : Antennes d'émission de télédiffusion ou de radiodiffusion, Radars, Lignes d'alimentation de grosses installations (électrolyse industrielle, fours de verrerie...).

Champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée

Amiante

Secteurs d'activité les plus exposés : travaux de retrait, d'encapsulation, maintenance, entretien, tous travaux de maintenance et rénovation de bâtiments construits avant 1997.

Déclarer les risques des salariés

Travailleur âgé de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés

Pour consulter la liste complète art D4153-15 à D4153-37 du code du travail sur Légifrance.
Exemples : Conduite de chariot automoteur, utilisation d'une scie circulaire, d'un nettoyeur haute pression
Travaux interdits sauf conditions dérogatoires : équarrissage d'animaux, manipulation de produits phyto-sanitaires, travail sous tension électrique.

Article R4624-23 III.- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46.

Cette liste est transmise au service de prévention et de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

SIR2 - Risques particuliers motivés par l'employeur

Basse ou haute tension article R4544-10)

Habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Déclarer les risques des salariés

Autorisation de conduite délivrée par l'employeur et/ou CACES chariot, nacelle, engins de chantier. Article R4353-56. Exemples de poste : cariste, conducteur de pelles.

Autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou CACES

Salarié titulaire d'une formation spécifique montage/démontage d'échafaudage
Exemples : façadier, charpentier

Chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Article R. 4624-19. - Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention (réalisée par l'IDEST*), ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

*Infirmière en santé au travail

Titulaire d'une pension d'invalidité

Pour être reconnu invalide, la capacité de travail et de gain doit se voir réduire d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire.

Déclarer les risques des salariés

- Recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg - femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40 kg, brouette comprise)

Sur certains postes de travail, le recours à la manutention manuelle est inévitable et les aides mécaniques prévues au 2° de l'article R. 4541-5 ne peuvent pas être utilisées.

Un travailleur ne doit pas porter des charges de plus de 55kg sans avoir au préalable passé une visite médicale avec le médecin du travail.

Lors de cette visite le médecin évaluera l'aptitude du travailleur à porter des charges supérieures à 55 kg.

Dans certains cas particuliers, les jeunes travailleurs mineurs peuvent bénéficier de dérogations pour exécuter certains travaux en principe interdits. Ils peuvent en effet par dérogation temporaire ou permanente, uniquement délivrable par la DREETS, être affectés à des travaux qualifiés de «réglementés» spécifiquement visés par le Code du travail.

- Travailleur âgé de moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation